

Mercredi 2 juin 2021

Lettre d'Information 2021/75

Crédit d'impôt Théâtre / Formulaire de demande d'agrément provisoire

Chère adhérente, Cher adhérent,

Suite à notre lettre d'information vous informant de la publication du [décret n° 2021-655 du 26 mai 2021 relatif au crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques prévu à l'article 220 sexdecies du code général des impôts](#), nous vous invitons à entreprendre les démarches pour bénéficier du crédit d'impôt.

Nous venons de recevoir de la part du ministère de la Culture, le formulaire de demande d'agrément provisoire, qui précise la liste des éléments à fournir. Vous pouvez télécharger ci-dessous.

Nous vous rappelons que les dépenses sont prises en compte à compter de la date de publication du décret n° 2021-655, soit à compter du 27 mai 2021.

Nous allons effectuer une action auprès du ministère de la Culture pour obtenir que le Crédit d'impôt prenne en charge les dépenses de création, de production et de numérisation au 1er janvier 2021 (date d'entrée en vigueur du Crédit d'impôt tel que formulé dans l'article 22, 4° de la LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021).

Le formulaire doit être retourné :

- par courriel : credit-impot-theatre@culture.gouv.fr
- par voie postale : Crédit d'impôt théâtre - Délégation au théâtre et aux arts associés, Direction générale de la création artistique, Ministère de la culture - 182, rue Saint Honoré - 75001 Paris.

-- Crédit d'impôt Théâtre --
Formulaire de demande
d'agrément provisoire

-- RAPPEL --

LE CRÉDIT D'IMPÔT THÉÂTRE

Je vous informe qu'après 5 années d'actions menées par le SNES auprès des députés et des sénateurs le Crédit d'impôt Théâtre va voir le jour et entrer concrètement en application grâce à la publication du décret du 26 mai 2021, paru au 27 mai 2021 au Journal Officiel.

C'est une avancée considérable pour vos entreprises !

Je vous rappelle que même si votre entreprise n'est pas bénéficiaire, elle peut prétendre au bénéfice du crédit d'impôt (l'État vous versera une prise en charge de vos dépenses de création, de production et de numérisation).

Nous effectuerons une formation dans les prochaines semaines sur la modalités de fonctionnement de ce crédit d'impôt Théâtre. Le crédit d'impôt théâtre été mis en place par l'article 22 de la LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques pour une application au 1er janvier 2021.

Le décret du 26 mai 2021 vient préciser les modalités d'application du crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques :

SPECTACLE ÉLIGIBLES (Chapitre 1er - article 2)

Pour l'application de l'article 220 sexdecies du code général des impôts, constituent des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, quel qu'en soit le lieu, **les représentations dont l'action s'organise autour d'un thème central et qui concernent les registres de la comédie, de la tragédie, du drame et du vaudeville ainsi que les catégories du théâtre de marionnettes et du théâtre de mime et de geste.**

Les œuvres dramatiques concernent **soit des œuvres mettant en scène un texte préalablement écrit, quelle que soit sa date d'écriture, soit des adaptations de textes, soit des œuvres conçues à partir d'écritures de plateau, sans texte préalable.**

Un spectacle est défini comme une série de représentations présentant **une continuité artistique et esthétique, quelle que soit la distribution, et répondant aux conditions suivantes :**

- une mise en scène et une scénographie originales avec ou sans texte préexistant caractérisées notamment par une direction d'acteurs nouvelle, des costumes, une mise en lumière, en son et en vidéo créées spécifiquement,
- une mise en scène et une scénographie reproduites de manière identique à chaque représentation.

Constitue une première exploitation, un spectacle qui n'a encore fait l'objet d'aucune représentation au public.

COMITÉ D'EXPERTS (Chapitre 2 - article 3)

Le comité d'experts prévu au VI de l'article 220 sexdecies du code général des impôts comprend :

1. Le directeur général de la création artistique ou son représentant, président,
2. Un directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant, désigné par le ministère de la Culture,
3. Le directeur du centre national du cirque, des arts de la rue et du théâtre (Arctena) ou son représentant,
4. Le président de l'Association de Soutien au Théâtre Privé (ASTP) ou son représentant,
5. Le directeur de l'Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries culturelles (IFCIC) ou son représentant.

Le comité d'experts vérifie que l'entreprise qui sollicite le bénéfice de l'agrément remplit les critères d'éligibilité définis aux I et II de l'article 220 sexdecies précité.

Il ne peut délibérer valablement et rendre son avis que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le comité peut, si l'ensemble de ses membres en sont d'accord, statuer sur une ou plusieurs demandes d'agrément provisoire ou définitif par voie électronique.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

AGRÈMENT PROVISOIRE (Chapitre 2 - articles 4 à 6)

La demande d'agrément provisoire est déposée auprès du ministère chargé de la culture (direction générale de la création artistique - DGCA)

La demande d'agrément provisoire est accompagnée des pièces suivantes :

- La présentation d'une licence 2 d'entrepreneur de spectacle,
- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés au moment du dépôt de la demande,
- Une liste prévisionnelle des dates de représentation du spectacle et des lieux distincts, confirmés à la date du dépôt de la demande d'agrément provisoire,
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le projet de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques remplit [les conditions prévues au 1° du II de l'article 220 sexdecies](#),
- Une déclaration sur l'honneur que l'entreprise respecte l'ensemble de ses obligations légales, fiscales et sociales,
- Un budget prévisionnel détaillant l'ensemble des dépenses de création, d'exploitation, de numérisation, permettant notamment de vérifier que le producteur a la responsabilité du plateau artistique et qu'il supporte les coûts de création du spectacle,
- La liste nominative des artistes au plateau précisant leur qualité de professionnels ou d'amateurs.

Lorsque le dossier est incomplet, l'autorité compétente invite l'entreprise, dès réception de la demande, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, à fournir les pièces nécessaires dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de régularisation. A l'expiration de ce délai, faute de régularisation, la demande d'agrément provisoire est réputée caduque.

L'agrément provisoire est notifié à l'entreprise.

Cette décision indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs, le spectacle considéré remplit les conditions prévues aux I et II de l'article 220 sexdecies du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au III du même article, sous réserve de la délivrance de l'agrément définitif.

IMPORTANT

>>> Au cours de la réunion que nous avons eue avec Christopher MILES, Directeur Général de la Création Artistique, il nous a été précisé que la prise en charge des dépenses ne seraient pas malheureusement pas rétroactives, comme nous l'espérions, mais qu'elles seraient prises en compte à compter de la date de publication du présent décret.

AGRÈMENT DÉFINITIF (Chapitre 2 - articles 7 à 9)

La demande d'agrément définitif est présentée au ministre chargé de la culture (direction générale de la création artistique).

Seules les dépenses engagées au titre d'un spectacle ayant reçu un agrément provisoire peuvent être prises en compte.

La demande d'agrément définitif est accompagnée, selon le modèle fourni par l'administration, des pièces justificatives suivantes :

- Un document comptable certifié par un expert-comptable indiquant le coût effectif, à la date de la demande, du spectacle ayant bénéficié d'un agrément provisoire, les moyens de son financement et le détail du total des dépenses engagées par exercice,
- Un justificatif attestant des dates et lieux de représentation du spectacle,
- La liste nominative des personnels mentionnés aux a et b du 1° du III de l'article 220 sexdecies du code général des impôts et des personnels employés par l'entreprise de production pour la réalisation des opérations de numérisation mentionnées au 2° du III du même article ainsi que leur niveau de rémunération ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant du versement des cotisations de sécurité sociale ;
- La liste nominative des prestataires auxquels il a été fait appel ;
- Les copies des contrats d'artistes.

L'agrément définitif est notifié à l'entreprise de production.

Cette décision indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs mentionnés à l'article 8 du présent décret le spectacle considéré a rempli les conditions prévues aux I et II de l'article 220 sexdecies du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au III du même article.

DÉPENSES ÉLIGIBLES ET OBLIGATIONS DÉCLARATIVES (Chapitre 3 - articles 10 et 11)

Le décret du 26 mai 2021 vient ajouter au titre premier de la première partie du livre premier de l'annexe III au code général des impôts, les informations suivantes :

- Pour la détermination des dépenses mentionnées au a du 1° du III de l'article 220 sexdecies du code général des impôts, le plafond de la rémunération du dirigeant prise en compte **est fixé à 45 000 € par an.**
- Pour la détermination des dépenses mentionnées au g du 1° du III de l'article 220 sexdecies du code général des impôts, il y a lieu de retenir **la part des dotations aux amortissements fiscalement déductibles afférentes aux immobilisations détenues par l'entreprise et affectées directement à la réalisation des soixante premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques ouvrant droit au crédit d'impôt.**
- Pour la détermination des dépenses mentionnées au i du 1° du III de l'article 220 sexdecies du code général des impôts, les dépenses d'hébergement sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de **270 € dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et de 200 € dans les autres départements.**
- Pour l'application des articles 220 sexdecies et 220 T du code général des impôts, les entreprises déclarent les crédits d'impôt selon le format établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat qu'elles sont tenues de souscrire en application de l'article 223 du même code.
- La société mère d'un groupe au sens de l'article 223 A du code précité déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux la concernant, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.
- Le crédit d'impôt prévu à l'article 220 sexdecies du code général des impôts est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les crédits d'impôt non restituables.

Vous pouvez télécharger ci-dessous la présentation du Crédit d'impôt théâtre, mise à jour, ainsi que notre lettre d'information 2021/03 du 5 janvier 2021.

Présentation
du Crédit d'impôt Théâtre
(mise à jour du 27/05/2021)
A TÉLÉCHARGER

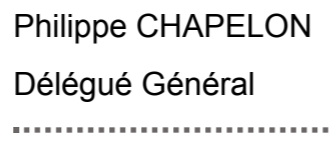
LI 2021/03
Crédit d'impôt Théâtre

Nous restons à votre disposition,

Veuillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON

Délégué Général


snes
 le spectacle est vivant

SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles
 48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99
syndical@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org
création • production • diffusion
